



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de parc photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Vair-sur-Loire (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8184 relative à un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vair-sur-Loire, déposée par la société UNITE représentée par monsieur Stéphane Maureau et considérée complète le 20/11/24 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;
- qui consiste à créer :
  - une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, dont la surface des panneaux sera de 4 592 m<sup>2</sup>. Le projet sera composé de 1 700 panneaux qui seront fixés au sol par des pieux battus. Il est prévu qu'à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, les panneaux seront démantelés et recyclés par un organisme agréé ;
  - une citerne incendie (60 m<sup>2</sup>), un poste de transformation et de livraison (20 m<sup>2</sup>), une piste de circulation interne en terre compactée ;
  - le raccordement au réseau public d'énergie qui s'effectuera au niveau d'une ligne HTA/BT située à proximité immédiate et en bordure d'un axe de circulation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 rue Le Petit Bois au lieu-dit Le Bois Gresnier sur la commune de Vair-sur-Loire ;
- le site d'implantation du projet est un terrain d'une surface cadastrale de 41 511 m<sup>2</sup>, inutilisé depuis 13 ans par son propriétaire. Le terrain est actuellement enherbé, une partie sert de zone de stockage de matériels et de véhicules, une autre partie (nord-ouest) est un dépôt de déchets végétaux ;
- en zone N du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vair-sur-Loire approuvé le 16 juin 2023 ;
- le site du projet n'est pas concerné par aucun zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager. Aucune zone humide n'est présente sur la parcelle du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- sur la partie sud-ouest du site, des haies protégées au titre du PLU seront évitées. L'accès au site initialement prévu le long des haies a été déplacé, afin de limiter au maximum l'impact sur celles-ci ;
- les travaux se dérouleront sur une durée de 3 à 4 mois lors de la période la moins sensible pour le milieu naturel ;
- une clôture sera installée incluant des passages pour la petite faune ;
- un écartement de 3 mètres entre les tables est prévu afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales ;
- une haie mixte composée d'essences locales dont des arbres de haut jet (Chêne pédonculé, Frêne commun, Châtaigner) ainsi que des arbustes (Noisetier, Prunellier, Sureau, aubépine et roncier) sera plantée sur le nord de la parcelle afin d'assurer l'insertion paysagère du parc ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vair-sur-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITE représentée par monsieur Stéphane Maureau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire*

*SCTE/DEE*

*5 rue Françoise Giroud*

*-CS 16326-*

*44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*- CS 24 111 -*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*